

tion du plan de sa voie; (2) "re" demande de la part du chemin de fer Canadien Nord, pour approbation du tracé de sa voie, lesdits rapports furent renvoyés au Bureau des Commissaires.

122.—Etant lu l'ordre du jour pour prendre en délibération un rapport du Bureau des Commissaires, à l'effet d'autoriser Son Honneur le Maire et M. le Greffier de la Cité à signer un contrat entre la Cité de Montréal et la Compagnie Canadienne d'Autobus,

Et un débat s'engageant,

Sur la proposition de M. l'éch. GIROUX, appuyée par M. l'éch. MENARD, il est

Résolu: Que le Conseil procède à étudier le projet de contrat annexé audit rapport clause par clause.

La clause 1 étant lue,

Sur proposition de M. l'éch. EMARD, appuyée par M. l'éch. L. A. LAPOINTE, il est

Résolu: Que le premier paragraphe de ladite clause soit remplacé par le suivant:

"La Cité de Montréal autorise par les présentes, pour une période de dix ans, à compter du 1er juin 1913, la Compagnie Canadienne d'Autobus Limitée qui s'y engage pour la même période de temps à faire circuler des autobus, aux fins de transporter des voyageurs, moyennant le paiement du prix de leurs places, et à établir, maintenir et exploiter des lignes d'autobus dans la Cité de Montréal dans les rues suivantes, savoir:"

Et que, ainsi amendée, ladite clause soit agréée.

(MM. les échevins Prud'homme et Ward dissidents).

Les clauses 2, 3, 4 et 5 étant lues, elles sont agréées.

(MM. les échevins Prud'homme et Ward dissidents).

La clause 6 étant lue,

Sur proposition de M. l'éch. EMARD, appuyée par M. l'éch. N. LAPOINTE, il est

Résolu: Que ladite clause soit remplacée par la suivante:

"6.—Après le coucher du soleil, les voitures devront être pourvues de lumières-signaux de couleur approuvées par l'Ingénieur en Chef de la Cité, qui devront être placées dans un endroit bien visible en avant et en arrière des voitures et chaque voiture devra être munie d'une sirène ou d'un autre signal approuvé par la Cité, que le chauffeur devra faire résonner dès que la voiture se trouvera en deça de 40 pieds de chaque intersection de rue. Chaque voiture devra aussi être numérotée à l'extérieur, en chiffres bien visibles, et ce, à la satisfaction de l'Ingénieur en Chef de la Cité."

(MM. les échevins Prud'homme et Ward dissidents).

Les clauses 6a, 7, 8, 8a, 9, 9a, 10, 10a, 11, 11a, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 étant lues, elles sont agréées.

(MM. les échevins Prud'homme et Ward dissidents).

La clause 19 étant lue,

Sur proposition de l'éch. EMARD appuyée par l'échevin L. A. LAPOINTE, il est

Résolu: Que ladite clause soit remplacée par la suivante:

"19.—La Cité de Montréal aura le droit d'être représentée dans le Conseil d'administration de ladite Compagnie par le Maire, ex-officio, par un membre du Bureau des Commissaires, choisi par ce bureau, et un membre du Conseil de Ville choisi par le Conseil. Ces représentants de la Cité n'auront qualité pour agir comme tel que durant leur terme d'office, à l'expiration duquel ils devront être remplacés."

(MM. les échevins Prud'homme et Ward dissidents).

Les clauses 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, étant lues elles sont agréées.

(MM. les échevins Prud'homme et Ward dissidents).

La clause 27 étant lue,

Sur proposition de M. l'éch. EMARD, appuyée par l'éch. LARIVIERE, il est

Résolu: Que ladite clause soit amendée en y ajoutant ce qui suit:

"Si après l'expiration du délai sus-mentionné ou à l'expiration de six mois après signification à la Compagnie, d'une mise en demeure de commencer le service pourvu par le présent contrat, tel service n'est pas commencé par la Compagnie, les privilèges et franchises accordés par les présentes deviendront caducs et nuls "ipso facto". Cette disposition s'appliquera à tous les circuits mentionnés dans le présent contrat."

application of C. N. O. Ry., for approval of route map, said reports were referred back to the Board of Commissioners.

122—The order of the day being read to consider a report from the Board of Commissioner to authorize His Worship the Mayor and the City Clerk to sign a contract between the City and the Canadian Autobus Co.

And a debate arising, on motion of Ald. Giroux, seconded by Ald. Menard, it was

Resolved: That the Council proceed to consider the draft of contract annexed to said report clause by clause.

Clause 1 being read, on motion of Ald. Emard, seconded by Ald. L. A. Lapointe, it was

Resolved: That the first paragraph of said clause be replaced by the following:

"The City of Montreal hereby authorizes, for a period of 10 years, to be computed from the 1st of June 1913, the Canadian Autobus Co. Limited, which binds itself thereto for the same length of time, to operate autobuses for passenger traffic, for fares, and to establish, maintain and operate autobus lines in the City of Montreal, on the hereafter mentioned streets, namely:

An that so amended, said clause be adopted.

(Ald. Prud'homme and Ward dissenting).

Clauses 2, 3, 4 and 5 being read, the same were agreed to (Ald. Prud'homme and Ward dissenting).

Clause 6 being read on motion of Ald. EMARD, seconded by Ald. N. LAPOINTE, it was

Resolved: That the said clause be replaced by the following:

"6. After sunset, the vehicles shall be provided with coloured signal lights, approved by the City Engineer, which shall be conspicuously placed in front and rear of the vehicles; and each vehicle shall be provided with a horn or such other signal as may be approved by the City, which shall be sounded by the driver when the same approaches within 40 feet of each crossing. Each vehicle shall be conspicuously numbered on the outside, to the satisfaction of the Chief City Engineer".

(Ald. Prud'homme and Ward dissenting).

Clauses 6a, 7, 8, 8a, 9, 9a, 10, 10a, 11, 11a, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 being read, the same were agreed to.

(Ald. Prud'homme and Ward dissenting).

Clause 19 being read, on motion of Ald. EMARD, seconded by Ald. L. A. LAPOINTE, it was

Resolved: That said clause be replaced by the following:

"19. The City of Montreal shall have the right to be represented on the Board of Directors of said Company by the Mayor ex-officio, one member of the Board of Commissioners appointed by the Board and one member of the City Council, appointed by the Council. The said representatives of the City shall have power to act as such only during their term of office, at the expiration of which they shall be replaced".

(Ald. Prud'homme and Ward dissenting).

Clauses 20, 21, 22, 23, 24, 25 and 26 being read, the same were agreed to.

(Ald. Prud'homme and Ward dissenting).

Clause 27 being read, on motion of Ald. EMARD, seconded by Ald. LARIVIERE, it was

Resolved: That said clause be amended by adding thereto the following:

"If, at the expiration of the delay above mentioned, or at the expiration of 6 months after the serving of a notification or "mise en demeure" on the Company to commence the service provided for in this contract, the Company does not begin such service, the privileges and franchises hereby granted shall become null and void ipso facto. This provision shall apply to all the circuits mentioned in the present contract".